

# ECOLE D'INFIRMIERS DE BLOC OPERATOIRE

*CONDITIONS D'ADMISSION  
AUX EPREUVES DE SELECTION  
A L'ENTREE A L'ECOLE  
D'INFIRMIERS DE BLOC  
OPERATOIRE*

 Datadock  
Réf : 0025325

**ECOLE D'INFIRMIERS DE BLOC OPERATOIRE**

ESPACE REGIONAL DE FORMATION  
DES PROFESSIONS DE SANTE

14, rue du Professeur Stewart  
76042 ROUEN CEDEX 1

☎ : 02.32.88.86.01

E. Mail : [anne.bunel@chu-rouen.fr](mailto:anne.bunel@chu-rouen.fr)

ACCUEIL E.R.F.P.S.

☎ : 02.32.88.85.85

# L'ÉCOLE D'INFIRMIERS DE BLOC OPERATOIRE

Madame Christine GUESDON-CALTERO, Directrice des Soins, Directrice  
[christine.caltero@chu-rouen.fr](mailto:christine.caltero@chu-rouen.fr)

Madame Anne BUNEL, Secrétaire  
02 32 88 81 50  
[anne.bunel@chu-rouen.fr](mailto:anne.bunel@chu-rouen.fr)

Madame Nicole GUNDERMANN, Cadre de Santé IBODE, Formateur, Responsable Pédagogique  
Madame Véronique CHEINISSE, IBODE, Formateur

## LES DATES A RETENIR

(A titre indicatif / sous réserve de modifications)

### INSCRIPTION AU CONCOURS

**Jeudi 05 décembre 2019 au mercredi 05 février 2020 (le cachet de la poste fait foi)**

### CONCOURS

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ : **Jeudi 05 Mars 2020**

ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION : **Jeudi 02 Avril 2020**

#### **Au préalable il faut :**

- remplir les conditions réglementaires citées dans les modalités du concours,
- **se pré-inscrire obligatoirement en ligne :**

<https://myconcours.chu-rouen.fr/>

#### **ATTENTION !**

La saisie de vos données sur le site internet ne constitue pas l'inscription à la sélection : il s'agit d'une pré-inscription et vous devrez imprimer, compléter puis envoyer le dossier par voie postale (en recommandé AR) **au plus tard le 05 Février 2020 minuit**, cachet de la poste faisant foi ou le déposer à l'accueil de l'École d'Infirmiers Anesthésistes pour **au plus tard le 05 Février 2020 à 18h00**, date de clôture des inscriptions.

**Attention : le secrétariat sera fermé du 20 Décembre 2019 au 05 Janvier 2020**

# PROCEDURE D'INSCRIPTION

## D.E. INFIRMIER DE BLOC OPERATOIRE

EPREUVES DE SELECTION CONCOURS D'ENTREE ECOLE D'INFIRMIERS DE BLOC OPERATOIRE

Epreuves écrites : 05 Mars 2020

Epreuve orale : 02 Avril 2020

<https://myconcours.chu-rouen.fr>

P  
R  
E  
-  
I  
N  
S  
C  
R  
I  
P  
T  
I  
O  
N

### INFORMATION

Lire la notice

### INSCRIPTION

Email de connexion, création d'un mot de passe

### SE CONNECTER

Compléter, imprimer, dater et signer  
Consulter la liste des pièces à fournir

### ENVOYER

Votre dossier complet pour le **05 Février 2020 (courrier recommandé AR)**, cachet de la poste faisant foi ou déposer votre dossier au secrétariat de l'École d'Infirmiers de Bloc Opératoire pour le **05 Février 2018** avant 18h00, date de clôture des inscriptions

### ATTENTION !

La saisie de vos données sur le site internet  
**NE CONSTITUE PAS L'INSCRIPTION**  
aux épreuves de sélection : il s'agit d'une pré-inscription permettant  
un pré-remplissage du dossier

A L'ADRESSE SUIVANTE :

ECOLE D'INFIRMIERS DE BLOC OPERATOIRE DU CHU DE ROUEN

14, rue du Professeur Stewart

76042 ROUEN CEDEX 1

 : 02.32.88.86.01  
[anne.bunel@chu-rouen.fr](mailto:anne.bunel@chu-rouen.fr)

## LE COUT ET LA PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION D'INFIRMIERS DE BLOC OPERATOIRE

Le coût pédagogique de la formation sera fixé dans le courant du mois de février 2020.

Le statut du candidat s'apprécie au moment de la confirmation de son entrée à l'Ecole.

### Promotion Professionnelle

Les agents des établissements hospitaliers peuvent bénéficier d'une prise en charge financière au titre de la promotion professionnelle : maintien du traitement pendant les études (décret n° 2008-824 art.9 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle continue des agents de la fonction publique hospitalière) en contrepartie d'un engagement à servir d'une durée de 5 ans à compter de l'obtention du Diplôme.

Les demandes de promotion professionnelle doivent être adressées au Directeur de l'établissement hospitalier avant l'inscription aux épreuves de sélection.

### Demandeurs d'emploi

Les demandeurs d'emploi doivent s'adresser au Pôle Emploi afin de connaître leurs droits à indemnisation.

## PERSONNE PORTEUSE D'UN HANDICAP

Les personnes porteuses d'un handicap, qui souhaitent bénéficier d'un aménagement des conditions d'examen pour les épreuves de sélection, doivent en faire la demande auprès d'un médecin agréé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées de leur département et informer, par courrier, l'Ecole d'Infirmiers de Bloc Opératoire au moment de leur inscription.

## LE CONCOURS D'ADMISSION

Conformément à l'arrêté du 22 Octobre 2001, **les conditions à remplir pour se présenter** au concours d'admission sont :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère), certificat, titre ou attestation permettant d'exercer sans limitation la profession d'infirmier(ère)
- être titulaire du Diplôme d'Etat de Sage-Femme, certificat, titre ou attestation permettant d'exercer la profession de sage-femme ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le Ministre chargé de la Santé

### **ET**

- Justifier de deux années minimum d'exercice, en équivalent temps plein de la profession d'infirmier(ère) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours

Pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier(ère) non validé pour exercer en France, merci de prendre contact avec l'Ecole d'Infirmiers de Bloc Opératoire du CHU de ROUEN (02.32.88.86.01)

## LES EPREUVES DE SELECTION

(Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2001)

Les épreuves du concours d'admission sont organisées par l'école sous la responsabilité du directeur de l'école d'Infirmiers de Bloc Opératoire. Les épreuves de sélection évaluent l'aptitude des candidats à suivre l'enseignement conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) de Bloc Opératoire. Elles comprennent :

**Une épreuve écrite et anonyme d'admissibilité**, d'une durée de 1 heure 30, permettant d'évaluer les connaissances professionnelles et scientifiques du candidat en référence au programme de formation du Diplôme d'Etat d'Infirmiers ainsi que ses capacités rédactionnelles.

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu à l'épreuve une note supérieure ou égale à la moyenne. La liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles est affichée à l'école et consultable sur internet pour les candidats ayant donné leur accord. Chaque candidat reçoit notification de ses résultats par courrier. **Aucun résultat ne sera donné par téléphone.**

**Une épreuve orale d'admission** permettant d'apprécier les capacités des candidats :

- A analyser les compétences développées au cours de son expérience professionnelle ;
- A exposer son projet professionnel ;
- A suivre la formation.

Cette épreuve consiste en un exposé discussion avec le jury.

Une note au moins égale à la moyenne est exigée.

Sont déclarés admis, les candidats les mieux classés dans la limite des places figurant dans l'agrément de l'école sous réserve que le total des notes obtenues pour l'ensemble des épreuves du concours d'admission soit égal ou supérieur à la moyenne.

Une liste complémentaire peut être établie. Les candidats inscrits sur cette liste justifient d'un total de points égal ou supérieur à 30 points sans note éliminatoire.

**Une liste principale et une liste complémentaire par ordre de mérite** sont affichées à l'école et consultable sur internet pour les candidats ayant donné leur accord. Chaque candidat reçoit notification de ses résultats par courrier. **Aucun résultat ne sera donné par téléphone.**

La validité des résultats du concours :

Les résultats du concours d'admission sont valables pour la rentrée scolaire au titre de laquelle ils ont été publiés.

Le directeur de l'école accorde une dérogation de droit en cas de congé maternité, de congé d'adoption, pour garde d'un enfant de moins de quatre ans, en cas de rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale, de rejet de demande de congé de formation ou de rejet de demande de mise en disponibilité. Par ailleurs, en cas de maladie attestée par un certificat délivré par un médecin agréé, d'accident ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report de scolarité d'une année peut être accordé par le directeur de l'école.